

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 27 mai 1925

La Séance est ouverte à 9 heures 30, sous la
présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. FERNAND FAURE.

MILAN. R.G.LEVY. HENRY CHERON.

RAIBERTI. CHASTENET. FRANCOIS-MAR-

SAL. HUBERT. BOUCTOT. JENOUVRIER.

BIENVENU-MARTIN. GUILLIER. SERRE.

ROUSTAN. CLEMENTEL. HENRY ROY.

PAUL PELISSE. PASQUET.

EXCUSÉS : MM. DAUSSET. CUMINAL. JEAN MOREL.

JEANNENEY.

=====

SUITE DE L'EXAMEN DES NOUVELLES
PROPOSITIONS DU MINISTRE DES FINANCES

Article 20 de la loi de finances

M. LE PRESIDENT.- Dans sa dernière séance, la
Commission, après avoir examiné le texte proposé
par M. le Ministre des finances, prohibant les dépôts
à l'étranger, s'est déclarée favorable en principe
au texte de l'article 20 de la Chambre. Elle a donné,
dans ces conditions, mission à M. le Rapporteur Géné-
ral de se mettre en rapports avec M. le Ministre des
finances afin d'établir, d'accord avec lui, une ré-
daction qui donne satisfaction aux desiderata formu-
lés par la Commission des finances.

Je prie M. le Rapporteur Général de faire con-
naître à la Commission les résultats de cette entre-
vue.

M. HENRY BERENGER.- Les deux entrevues que j'ai eues hier avec M. le Ministre des Finances nous ont permis d'arriver à un plein accord sur le texte que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre approbation.

J'ai tout d'abord montré à M. le Ministre les difficultés qu'il y avait à créer un nouveau délit, le délit de dépôt à l'étranger. M. Caillaux m'a opposé le mouvement d'opinion qui se manifeste actuellement contre l'exode des capitaux. Je lui ai répondu que je ne laissais pas d'être quelque peu surpris de son attitude intransigeante, me souvenant que dans son livre "Où va la France, où va l'Europe ?" il a réclamé avec force la liberté de circulation des matières et des valeurs.

Il a bien voulu se rendre à mes raisons et nous avons convenu de rédiger chacun de notre côté, un texte qui s'inspirât des idées contenues dans l'article 20 de la Chambre.

Nous avons confronté nos deux rédactions au cours de la seconde entrevue que nous eûmes dans la soirée et nous avons réussi à nous mettre d'accord sur un texte que nous examinerons tout à l'heure avec les articles 99 à 105, relatifs à la saisine sur les avoirs mobiliers à l'étranger.

Je vous propose d'examiner tout d'abord, les autres dispositions de la loi de finances sur lesquelles il nous reste à statuer.

ARTICLE 23 (Taxe d'apprentissage)

L'article 23 relatif à la création d'une taxe d'apprentissage est réservé jusqu'au retour de M. Cuminal, Rapporteur du budget de l'Enseignement technique.

ARTICLE 24

(Augmentation du droit pour les actes de formation et de prorogation des sociétés).

"Le droit de 1 % édicté par l'article 15 de la loi du 29 juin 1918 pour les actes de formation et de prorogation de sociétés désignées à l'article premier N° 1 de la loi du 28 février 1872 est porté à 1,50 % en principal."

Le Gouvernement nous demande de revenir au chiffre de 2,5 % voté par la Chambre. Je vous propose d'accepter.

M. HERVEY.- Il me semble qu'il y a une exagération à porter ce droit à 2,50 % ce qui, avec le double décime, fait 3 %. En effet, ce droit a déjà été considérablement majoré puisque de 0,20 % en 1893, il est passé successivement à 1 % en 1918 et à 1,20 % en 1924 par suite de l'application du double décime.

M. MILAN.- Je tiens à appeler l'attention de la Commission sur le cas très fréquent de fusion de deux sociétés.

Doit-on considérer la fusion de deux sociétés comme une création de société nouvelle ? J'ai précédemment *déposé un amendement* tendant à ce que l'on continue, dans ce cas, à percevoir le droit de 1 % à la condition que la durée de la société nouvelle ne soit pas plus longue que celle de la société qui avait la moins longue durée. Je demande à la Commission de statuer sur mon amendement.

M. JENOUVRIER.- La fusion de deux sociétés, c'est la substitution d'une nouvelle personne morale à deux personnes morales. Il y a donc une mutation de propriété qui doit donner lieu à la perception du droit.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je suis disposé à voter ce texte du Gouvernement en faisant remarquer que l'Etat n'y gagnera, en réalité, rien car ce qu'il percevra en plus, lors de la constitution des sociétés, il le percevra en

moins sur le revenu des actions de la Société. Mais je voterai, en outre, l'amendement de M. Milan car il est intéressant, à tous points de vue, de permettre à certaines sociétés prospères d'absorber par fusion de petites entreprises qui périclitent. Ces Sociétés pourraient, si on maintient un droit trop élevé sur les fusions, absorber les entreprises déficitaires sans payer de droit par un simple rachat d'actions de ces entreprises; mais alors, elles seraient quand même obligées de conserver aux entreprises rachetées un siège social et un personnel administratif ce qui empêcherait la réduction des frais généraux que tout le monde doit souhaiter dans l'intérêt du producteur et du consommateur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. MILAN; l'administration ne m'ayant pas répondu lorsque je l'ai priée de me faire connaître si elle avait des objections à adresser à ce texte.

M. RAIBERTI.- A propos de l'article que nous discutons, je tiens à signaler un désaccord entre le droit civil et le droit fiscal, désaccord qui aboutit à une injustice.

L'apport en société est une transmission de propriété qui, pour les immeubles, devrait payer le droit de mutation de 12 %. Pour favoriser les constitutions de sociétés, on les a fait bénéficier, très légitimement du reste, d'un traitement de faveur et on ne leur a fait payer qu'un droit qui, jusqu'à ce jour, n'est que de 1,20 %. Or, postérieurement à cette législation des sociétés, a été votée la loi de 1901 autorisant les associations. On s'est demandé si les associations créées sous l'empire

de cette loi pourraient bénéficier du tarif réduit. On pouvait raisonnablement le croire.

Or, un arrêt de la Cour de Cassation toutes chambres réunies, en date du 11 février 1914, a répondu négativement à cette question parce que, y est-il dit, l'article 1832 du Code Civil dit que seules ont droit au bénéfice du tarif réduit, les sociétés poursuivant un but lucratif, ce qui n'est pas le cas des associations de la loi de 1901 qui ont toutes un objectif désintéressé.

Il y a là une lacune de notre législation que je vous demande de combler en votant l'amendement suivant : "Ce droit réduit est applicable aux apports faits aux associations constituées en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1901 et qui ont fait la déclaration prévue par l'article 5 de ladite loi."

M. PAUL DOUMER.- La question des associations régies par la loi de 1901 est bien différente de celle des sociétés commerciales régies par la loi de 1867.

M. BIENVENU-MARTIN.- Avons-nous même constitutionnellement le droit de voter l'exonération proposée par M. Raiberti ?

M. LE PRESIDENT consulte d'abord la Commission sur le texte du Gouvernement.

Ce texte est adopté.

Il consulte ensuite la Commission sur l'amendement présenté par M. Milan .

Cet amendement est adopté.

Enfin, il consulte la Commission sur l'amendement de M. Raiberti.

M. PAUL DOUMER.en demande la disjonction.

Par 9 voix contre 9, la disjonction n'est pas prononcée.

L'amendement est adopté par 9 voix contre 8.

ARTICLES 111 à 114

(Déclaration d'existence des sociétés civiles)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous abordons maintenant les articles 111 à 114 concernant la déclaration d'existence des sociétés civiles. Ces articles ont pour but de parer à une fraude fiscale assez fréquente aujourd'hui et consistant, pour les membres d'une même famille, à se constituer en société civile.

Le Gouvernement nous demande d'adopter ces articles tels qu'ils ont été votés par la Chambre.

Je vous propose d'adopter sans modification les trois premiers, mais en ce qui concerne l'article 114, je vous demande de reprendre le texte primitif du Gouvernement et d'ajouter au 1^{er} alinéa voté par la Chambre et qui est ainsi conçu :

"Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés civiles constituées à l'étranger entre personnes de nationalité française."

Ces mots : "ou comprenant un ou plusieurs associés français." Sinon, il serait aisé de tourner la loi en introduisant dans une société de personnes françaises un seul associé étranger.

M. CHASTENET.- A-t-on consulté, sur cette disposition, le jurisconsulte du ministère des Affaires Etrangères ? Le texte de l'article 114 me semble contraire aux règles du droit international privé.

En outre, il me paraît inopérant.

En effet, une société constituée à l'étranger, même par des Français, est une société étrangère; le Gouvernement sera donc sans action sur elle.

M. PAUL DOUMER.- Ces articles auraient mérité un examen approfondi. L'article 114 notamment me paraît insuffisant. Néanmoins, j'estime qu'il y a intérêt à le voter afin de fournir au fisc les armes qu'il réclame, si imparfaites qu'elles puissent être.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces dispositions ont été proposées par le Gouvernement. Il serait étrange que l'administration des finances ne se fut pas mise d'accord à leur égard avec l'administration des Affaires Etrangères.

Ceci dit, il est bien évident que nous n'aurons contre les Sociétés constituées à l'étranger qu'une action lointaine. Pourtant, si imparfaite que soit l'arme que le fisc réclame, nous ne pouvons la lui refuser.

M. PAUL DOUMER.- D'ailleurs, l'article 114 ne peut soulever de difficultés internationales puisque les déclarations dont il est question dans cet article doivent être faites par les associés français.

M. JENOUVRIER.- Je voterai le texte qu'on nous demande de voter, mais je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas de réprimer une fraude, mais simplement d'enlever aux contribuables un moyen actuellement légal de ne pas payer l'impôt.

Les articles 111 à 114 sont adoptés conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 201

(Disjonction)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons précédemment adopté un article 201, voté par la Chambre après avoir été disjoint, par cette assemblée sous la précédente législature d'un projet où il avait été inséré sur la proposition de M. Pasquet. Cet article a pour objet de hâter le recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre en frappant d'une majoration de 10 % toutes les sommes faisant l'objet d'un recours auprès de la Commission supérieure.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui de rejeter cet article que l'administration se déclare hors d'état d'exécuter. Je vous propose de ne pas faire opposition à cette demande.

L'article est rejeté par 13 voix contre 1.

M. PASQUET.- Je demande à la Commission de réserver ma liberté, car je désire reprendre cette disposition devant le Sénat.

ARTICLE 20

(avoirs à l'étranger)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons maintenant à la question des avoirs à l'étranger.

Voici l'article 20 tel que je l'ai rédigé, d'accord avec M. le Ministre des Finances:

"Toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant à l'étranger sous quelques formes que ce soit des dépôts de sommes ou de valeurs mobilières, qui transféreront en France, avant le 31 décembre 1925, lesdites sommes ou valeurs mobilières, ne pourront être recherchées en paiement de tous droits, taxes et pénalités dont elles seraient débitrices à raison de la possession de ces sommes et valeurs. Passé ce délai ne bénéficieront pas des mêmes avantages les redevables français qui auront maintenu des

biens mobiliers à l'étranger.

A partir du 1^{er} janvier 1926, toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant des biens immobiliers, devront fournir dans les deux premiers mois de chaque année au contrôleur des contributions Directes une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu.

"L'absence de déclaration comme la déclaration inexacte sera punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du code pénal d'une amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé; sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la Mairie du lieu de son imposition.

"Les articles 50, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article."

Je vous propose de l'adopter.

M. JENOUVRIER.- Je suis disposé à voter cet article, mais comme il s'agit de créer un nouveau délit, je ne puis admettre que l'on puisse appliquer des peines correctionnelles en l'absence de toute fraude. Je demande qu'on spécifie à l'avant dernier alinéa que seules les déclarations frauduleusement inexactes, seront punies.

M. HENRY CHERON.- Cela est très juste. On pourrait modifier ainsi ce membre de phrase : "L'absence de déclaration comme la déclaration soiemment inexacte sera punie.."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte.

M. JENOUVRIER.- Ce nouvel article 20 supprime l'article 20 bis que proposait M. le Ministre des Finances, Je demande toutefois que l'on ajoute à l'article 20 le dernier § de l'article 20 bis, car votre rédaction ne dit pas devant quelle juridiction seront portées les poursuites. Ce dernier § est ainsi conçu :

"Les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration des contributions directes devant le tribunal correctionnel du domicile du contrevenant."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela constituerait une surperfection. C'est fatalement devant le tribunal correc-

tionnel que seront engagées les poursuites.

M. GUILLIER.- Cet article s'applique-t-il aux biens possédés dans les pays de protectorat ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Indiscutablement ces pays sont des pays étrangers.

M. FRANCOIS MARSAL.- Ce texte me donne satisfaction, je le voterai.

L'article 20, avec l'addition proposé par M. Chéron est adopté à l'unanimité.

L'article 20 bis est supprimé.

ARTICLES 99 à 105

(Saisine sur les avoir à l'étranger)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons aux articles 99 à 105 de la Chambre relatifs à la saisine sur les avoirs à l'étranger.

Je vous propose d'adopter les articles 99 et 100, de modifier les articles 101, 102 et 104 et de supprimer les articles 103 et 105.

Voici, dans ces conditions, les textes que je propose à votre approbation :

ARTICLE 99

"Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement des valeurs mobilières au porteur de quelque nature que ce soit, déposées ou existant à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit aux legs et aux donations de biens à venir portant sur les dites valeurs mobilières sont suspendus jusqu'à l'envoi en possession qui en sera fait aux héritiers, légataires ou donataires, en conformité des dispositions de l'article suivant."

ARTICLE 100

"Un envoi en possession spécial de ces biens est prononcé sur requête par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Cette ordonnance contient l'é-

numération de chacune des valeurs successorales dont se compose le patrimoine transmis.

L'ordonnance est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Cette ordonnance ne sera pas nécessaire si le jugement d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du Code civil contient l'énumération acquise. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du Code civil satisfait aux mêmes prescriptions. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs."

ARTICLE 101

"Les héritiers donataires ou légataires qui, sciemment n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les valeurs mobilières visées, à l'article 99, et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux dispositions de l'article précédent seront passibles de l'amende prévue par l'article 20 de la présente loi. Ils seront, en outre, passibles d'une amende égale au quart en principal de la valeur des biens non déclarés. Cette amende qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement sera payée solidairement par les contrevenants, sauf à la répartir entre eux dans la proportion de leurs droits héréditaires. Les contrevenants seront passibles en outre des sanctions édictées par l'article 112 de la loi du 25 juin 1920.

"Ces contrevenants seront passibles en outre des sanctions édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918."

ARTICLE 102

"Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit des valeurs successorales visées à l'article précédent ne pourront en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierces personnes, d'après que l'envoi en possession aura été prononcé dans les conditions prévues à l'article 100."

ARTICLE 104

"Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants-droit à une succession, mention devra être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 100 de la présente loi pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales visées à l'article 99. Il ne pourra être délivré aucun extrait desdits actes sans que cette mention y soit reproduite. Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible personnellement d'une amende de 800 francs en principal."

M. JENOUVIER.- La question n'est pas nouvelle pour moi, puisque déjà, en 1917, j'ai eu, comme rapporteur de la Commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi ayant pour objet de réprimer les fraudes fiscales en matière de succession, l'occasion de combattre des textes qui ressemblaient comme des frères à ceux qu'on nous propose.

Ils m'inspirent les observations suivantes :

1° - Ces textes ne sont pas opérants. Comment, en effet, l'administration pourra-t-elle respecter son interdiction de remettre aux héritiers du déposant les valeurs mobilières déposées dans une banque étrangère ?

2° - Ces textes, dit-on, ne suppriment pas la saisine; ils en suspendent seulement l'effet. Dès le décès, l'héritier pourra conformément aux règles générales du droit civil, disposer des valeurs dépendant de la succession. Ce n'est que si, postérieurement, le fisc a connaissance qu'il y a des valeurs à l'étranger, que la saisine sera suspendue.

Tous les héritiers, y compris les enfants naturels depuis 1896, ont la saisine, c'est-à-dire qu'à partir de l'instant du décès, ils ont la possession juridique des biens du défunt.

Les articles qu'on nous propose aboutissent donc à porter une atteinte grave aux principes de notre droit civil, sans aucune utilité pratique. Je déclare n'y pouvoir souscrire et je demande le rejet pur et simple de l'article 99.

M. CHARLES DUMONT.- J'accepte les propositions de M. le Rapporteur Général. Estimant, en effet, que la Chambre, avait été trop loin, j'avais l'intention de reprendre le texte du projet primitif du Gouvernement. Ce

texte était la reproduction de celui que j'avais ~~pro~~posé en 1908, au nom de la Commission de législation fiscale de la Chambre.

Nous avons été saisis, par le Gouvernement d'un projet élaboré/par une Commission présidée/par M. le Doyen LYON-CAEN. Mais le texte de ce projet était un texte de droit réel pur qui, par conséquent, ne pouvait pas être invoqué devant les tribunaux étrangers. Substituant les mots de vocation héréditaire au mot de saisine, nous en avons fait un texte de droit personnel pouvant comme tel, être invoqué devant les juridictions étrangères. Ce texte fut soumis à une commission de techniciens présidée par M. TALON, Président de la Chambre à la Cour de Cassation qui l'approuva.

C'est donc à tort que l'on parle de saisine. S'il y était question de saisine, le texte serait inopérant; mais s'agissant de vocation héréditaire, il peut être évoqué devant les tribunaux étrangers. D'ailleurs, en nous plaçant sur le terrain du droit pur, il nous serait facile de répondre à ceux qui nous reprochent, en suspendant la saisine, de porter une atteinte profonde aux bases mêmes du code civil. L'article 1008 du Code ne prévoit-il pas des cas où la saisine pourra être suspendue et où un envoi en possession sera nécessaire aux héritiers ?

Je voterai donc les textes que nous propose M. le Rapporteur Général parce qu'en permettant de combattre la fraude, ils constituent un effort de sauvegarde et de restauration de la moralité publique.

M. CHASTENET.- Il est faux de tirer un argument de l'article 1008 qui, loin d'être une dérogation au

principe de la saisine, n'en est au contraire que l'application. Il s'agit en effet, du légataire universel. Celui-ci n'est pas un héritier; il n'a pas, de droit, la saisine et la loi peut donc la lui accorder ou la lui refuser selon les cas.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je suis disposé à voter les articles qui nous sont proposés, mais j'éprouve quelque incertitude au sujet des effets que produira l'article 99.

Il dispose que, lorsqu'il y a des valeurs à l'étranger, la vocation héréditaire sera suspendue jusqu'à un envoi en possession. Mais si l'héritier meurt avant, - sans qu'il y ait aucunement de sa faute -, d'avoir régularisé sa situation; transmettra-t-il ses droits ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certainement. La Saisine n'est pas supprimée. La loi ne touche pas au droit d'hériter; elle modifie seulement l'exercice de l'entrée en possession des biens héréditaires.

M. CLEMENTEL.- En 1914, j'ai eu l'honneur, comme Rapporteur Général de faire voter à la Chambre, l'impôt sur le revenu. Dans le texte du projet, nous avons inséré, pour éviter les fraudes, une disposition analogue à celle que nous discutons. Le Sénat, alors, l'arrepoussée. J'espère qu'aujourd'hui il l'accueillera. Je me rallie donc au texte proposé par M. le Rapporteur Général.

J'ajoute que l'article 20 que nous venons de voter est inopérant s'il n'est complété par le contrôle que constituent les dispositions que nous discutons actuellement. Ces dispositions mettront les banques étrangères qui auront reçu des dépôts de citoyens français, dans une situation telle, que si, au décès du déposant, elles payent à un héritier qui ne s'est pas mis en règle avec

le fisc et n'a pas obtenu l'envoi en possession, elles risquent de voir le paiement effectué par elles, considéré comme irrégulier.

Peut-être même pourrait-on compléter les dispositions que nous présente M. le Rapporteur Général en y insérant une disposition analogue à celle que j'ai fait voter en 1917 sur les comptes joints dans les banques françaises. En cas de décès d'un des titulaires du compte, cette disposition établirait une présomption selon laquelle le décédé serait considéré comme possédant, sur le montant total du compte, une part proportionnelle au nombre de titulaires du compte.

M. JENOUVRIER.- Vous pensez, par ces textes, effrayer les banques étrangères, Quelle erreur ! Vous n'arriverez à rien sans des ententes internationales. Or, ces ententes vous ne pourrez les réaliser, car nous sommes entourés de pays : la Belgique, l'Italie, la Suisse, la Hollande notamment qui sollicitent nos capitaux et qui n'admettraient pas que leurs Gouvernements signassent des accords qui tariraient une source importante de profits pour leurs banques, leur industrie et leur commerce.

M. PAUL DOUMER.- Je m'en tiendrai à la seule question de l'efficacité . L'article 20 est opérant dans une certaine mesure, je l'ai voté.

Les articles qu'on nous propose maintenant n'ont pour but que d'essayer de réprimer la fraude successorale sur les seules valeurs déposées à l'étranger. Or, toutes les valeurs au porteur possédées en France échappent à l'impôt des successions. Pour remédier à cette fraude colossale, il faudrait exiger que, dans toute succession

on procédât à un inventaire, on ne le fait pas. Ce qu'on nous propose est inefficace.

M. FERNAND FAURE.- On a raison de dire que les dispositions que l'on nous propose seront inopérantes. On n'obtiendra pas que les banques étrangères les observent. Dans les pays où la saisine existe, en Italie ou en Hollande par exemple, un héritier français en justifiant de sa seule qualité d'héritier pourra obtenir la remise des valeurs déposées par son auteur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je fais des réserves sur cette affirmation. En tolérant cela, les Gouvernements étrangers se feraient complices de la fraude.

M. FERNAND FAURE.- Mais non. Vous ne pouvez exiger que ces Gouvernements appliquent chez eux une législation étrangère contraire à leur législation propre.

M. FRANCOIS MARSAL.- D'ailleurs, il y a un décret italien qui règle formellement la question dans le sens indiqué par M. Faure.

M. FERNAND FAURE.- Dans les pays anglo-saxons où la saisine n'existe pas, votre loi s'appliquera. Mais en Italie et en Hollande où les héritiers ont la saisine, elle ne s'appliquera pas, car c'est la loi locale qui s'applique en matière de dévolution des droits héréditaires.

D'ailleurs, nous pouvons en prendre notre parti grâce à l'article 20.

Allant plus loin, je crois qu'il serait possible de fusionner les articles 99 et 100, en supprimant la dernière partie de l'article 99, à partir des mots : "toute vocation héréditaire et tout droit aux legs...." et en faisant immédiatement suivre la première partie de l'ar-

ticle 99, des dispositions de l'article 100.

On respecterait ainsi les principes du Code civil en ne parlant ni de saisine ni de vocation héréditaire. Celles-ci existeraient et produiraient leurs effets juridiques, mais, vous exigeriez un envoi en possession; ce qui aboutirait au même résultat pratique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question que vous soulevez me semble délicate. Je croyais que le fait de suspendre la saisine créait pour l'héritier, une impossibilité de se saisir des valeurs héréditaires. Si, au lieu de cela, vous lui dites : "Votre droit n'est pas modifié mais vous devrez néanmoins réclamer un envoi en possession." n'est-il pas à craindre qu'il ne se croie fondé à disposer de la succession et à ne tenir aucun compte des dispositions que nous aurons votées ?

M. MILAN.- Il y aurait lieu, pour bien éclairer le débat, de faire une distinction entre les possessions. La saisine confère une possession de plein droit, civile, fictive. Mais, à côté, il y a la possession réelle, matérielle. Nous avons parfaitement le droit de dire à l'héritier : "Vous avez la possession de droit, mais pour avoir la préhension matérielle des valeurs successorales, vous devrez demander un envoi en possession."

M. JENOUVRIER.- L'observation de M. Milan est fondée. C'est ce système qui joue actuellement en France dans le cas où des valeurs successorales sont déposées dans un coffre-fort en banque. Ce coffre ne peut être ouvert qu'en présence du notaire et d'un agent de l'enregistrement. Mais cela est possible parce que les valeurs sont en France. Il n'en est malheureusement pas de même lorsqu'elles sont déposées dans une banque en Italie ou

en Hollande.

Consolons-nous en considérant que le but que nous poursuivons qui est d'éviter les fraudes est atteint grâce à l'article 20 plus qu'il ne pourrait l'être par l'article 99.

Ceci étant, je ne crois pas que le système proposé par M. Fernand Faure soit bon. Qui a la saisine n'a pas à réclamer un envoi en possession.

Je le répète. Le texte des articles 99 et suivants est inopérant et antijuridique.

M. CHERON.- Nous avons tous la double préoccupation d'éviter les évasions fiscales et de respecter le Code civil.

J'ai été vivement impressionné par l'argumentation de M. Doumer démontrant que l'article 20 suffit. Mais si l'on estime qu'il ne suffit pas, ne pourrait-on prescrire qu'à l'ouverture de toute succession il devrait être dressé un inventaire lequel devrait obligatoirement être enregistré en France.

Hier, après avoir beaucoup discuté sur les articles 20 et 20 bis, nous avons prié M. le Rapporteur Général de préparer un texte s'inspirant des idées directrices qui s'étaient faites jour au cours de la discussion. Il y a parfaitement réussi puisque nous avons, à l'unanimité, adopté la rédaction qu'il nous a proposée.

Ne pourrions nous agir de même aujourd'hui et lui renvoyer la question en le priant de rédiger un texte qui, j'en suis sûr, donnerait satisfaction à tous.

M. CHARLES DUMONT.- Il est certain que l'article 20 institue déjà un contrôle sérieux. Ce contrôle est-il suffisant ? Je ne le crois pas.

Nous voulons obliger les établissements intéressés à à ne pas se dessaisir des valeurs héréditaires tant que l'héritier ne se sera pas mis en règle avec le fisc. Je crois que le texte que nous propose M. le Rapporteur Général, d'accord avec le Gouvernement, atteindra ce but. En effet, les banques étrangères ont des succursales et des comptes en France sur lesquels nous pouvons mettre la main. La crainte qu'elles pourront avoir de ce chef les inspirera à respecter la loi française.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'oublions pas que notre rôle n'est pas seulement technique, mais qu'il est aussi politique. Le Gouvernement a accepté la plupart des disjonctions que nous avons opérées dans la loi de Finances. Il se borne à nous demander le rétablissement de 12 articles. Ce serait une mauvaise manière de répondre à son effort de conciliation que de lui refuser la réincorporation de 6 articles sur 12.

La Chambre tient aux mesures qu'elles a votées pour réprimer les fraudes fiscales. Je vous demande de ne pas créer un état de friction entre les Assemblées et le Gouvernement. En acceptant l'article 20 tel que je l'ai rédigé, le Ministre nous a fait une grosse concession. Faisons lui en une en échange.

En outre, je crois que ce serait, de notre part, prendre une grande responsabilité que d'ajourner encore une fois cette affaire de la saisine sur les valeurs déposées à l'étranger.

Je demande à la Commission de se prononcer au moins sur le principe que les valeurs mobilières déposées à l'étranger doivent faire l'objet d'un contrôle en ce qui

concerne les droits de succession, quitte à charger ensuite son Rapporteur Général de rédiger un texte d'accord avec le Ministre des Finances.

M. PAUL DOUMER.- J'accepte de voter les articles que vous nous proposez. Mais je rappelle qu'il existe un moyen simple par lequel on pourrait éviter toute fraude successorale sur les valeurs mobilières.

M. JENOUVRIER.- J'accepte de voter sur le principe comme nous le demande M. le Rapporteur Général, mais à la condition que dans le texte qu'il rédigera ensuite d'accord avec le Ministre, il ne soit question ni de saisine, ni de vocation héréditaire, ni d'envoi en possession

M. FRANCOIS MARSAL.- En tout cas, je demande que le texte ne s'applique pas seulement aux valeurs mobilières mais aussi à tout ce qui présente une valeur : bijoux, tableaux, objets d'art, etc..

La Commission charge son Rapporteur Général de se mettre en rapport avec le Ministre des Finances en vue de la réalisation d'un texte destiné à réprimer les fraudes successorales sur les valeurs déposées à l'étranger.

La Commission règle son ordre du jour. Elle décide de se réunir demain 28 mai à 9 heures 1/2.

La Séance est levée à midi 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :

